



Numéro 13

06 septembre 2021

AVIS A LA POPULATION

Utilisation des salles communales

Compte tenu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version issue du décret n°2021-1059 du 7 août 2021, **l'entrée des trois salles communales** utilisées pour des réunions ou des fêtes (les deux salles situées dans le bâtiment de la mairie et la salle des fêtes) est **soumise au passe sanitaire** ; le contrôle est de la **responsabilité du demandeur**.

RAPPEL 2

Lutte contre les bruits gênants pour le voisinage

Extrait de l'arrêté n° DDASS/SE/2006/478, consultable sur le site de la Préfecture de l'Yonne

Propriétés privées :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.

*Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour **que le voisinage ne soit pas troublé** par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de **diffusion sonore**, d'installations de type climatiseurs, **d'instruments de musique**, d'appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptés à ces locaux. Les alarmes anti-intrusion doivent être réglées de manière à éviter tout déclenchement intempestif.*

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

***Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive**, y compris par l'usage de tout dispositif de dissuasion : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.*

Élagage des végétaux en limite du domaine public

Il est rappelé que les haies et arbuste plantés en limite de propriété ne doivent déborder ni sur les propriétés voisines, ni sur le domaine public et doivent donc être taillées à l'aplomb des limites séparatives.

En dehors de l'obligation formalisée par les textes, l'empiètement des végétaux sur le domaine public pose un véritable problème de sécurité, notamment pour les piétons qui se trouvent dans l'obligation de circuler sur la voirie et notamment les mamans avec des poussettes et les personnes à mobilité réduite.

Le propriétaire a la responsabilité des dommages causés par un arbre qui lui appartient. Les articles 1382 à 1384 du Code civil régissent la nature de cette responsabilité (responsabilité pour faute ou risque).

Même si les plantations sont à distance légale, elles ne doivent pas être la cause de troubles anormaux de voisinage.

Sanction : Code de la voirie routière, article R116-2. Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Code général des collectivités territoriales : article L2212-2-2. A défaut d'élagage des végétaux après mise en demeure, la commune peut faire procéder à ces travaux aux frais et risque du propriétaire.

Inscription affouages

Vous pouvez dès à présent et avant le 29 octobre 2021 venir en mairie (aux heures d'ouverture au public) pour vous inscrire aux affouages.

Le registre ouvert devra être signé par chaque personne qui se verra destinataire de la facture correspondante.